

N° 2366.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET ESTONIE**

Traité d'arbitrage. Signé à Tallinn,
le 27 août 1929.

**UNITED STATES OF AMERICA
AND ESTONIA**

Treaty of Arbitration. Signed at
Tallinn, August 27, 1929.

N° 2366. — TREATY¹ OF ARBITRATION BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND ESTONIA. SIGNED AT TALLINN, AUGUST 27, 1929.

*Texte officiel anglais communiqué par le ministre des Affaires étrangères d'Estonie. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 30 juin 1930.
Ce traité a été transmis au Secrétariat par le « Department of State » du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 20 août 1930.*

The Head of THE ESTONIAN REPUBLIC and THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA Determined to prevent so far as in their power lies any interruption in the peaceful relations that have always existed between the two nations ;

Desirous of reaffirming their adherence to the policy of submitting to impartial decision all justiciable controversies that may arise between them ; and

Eager by their example not only to demonstrate their condemnation of war as an instrument of national policy in their mutual relations, but also to hasten the time when the perfection of international arrangements for the pacific settlement of international disputes shall have eliminated for ever the possibility of war among any of the Powers of the world ;

Have decided to conclude a treaty of arbitration and for that purpose they have appointed as their respective Plenipotentiaries :

THE HEAD OF THE ESTONIAN REPUBLIC :

Mr. J. LATTIK, Minister for Foreign Affairs,

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA :

Mr. F. W. B. COLEMAN, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary ;

Who, having communicated to one another their full powers found in good and due form, have agreed upon the following articles :

Article I.

All differences relating to international matters in which the High Contracting Parties are concerned by virtue of a claim of right made by one against the other under treaty or otherwise, which it has not been possible to adjust by diplomacy, which have not been adjusted as a result of reference to an appropriate commission of conciliation, and which are justiciable in their nature by reason of being susceptible of decision by the application of the principles of law or equity,

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 18 juin 1930.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 2366. — TRAITÉ ² D'ARBITRAGE ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ESTONIE. SIGNÉ A TALI INN, LE 27 AOUT 1929.

*English official text communicated by the Estonian Minister for Foreign Affairs. The registration of this Treaty took place June 30, 1930.
This Treaty was transmitted to the Secretariat by the Department of State of the Government of the United States of America, August 20, 1930.*

LE CHEF DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE et LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, décidés à prévenir autant qu'il est en leur pouvoir toute interruption dans les relations pacifiques qui ont toujours existé entre les deux nations,

Désireux d'affirmer à nouveau leur adhésion à la politique qui consiste à soumettre à une décision impartiale toutes les contestations susceptibles d'un règlement judiciaire, qui pourraient survenir entre eux, et

Soucieux par leur exemple, non seulement de manifester qu'ils condamnent la guerre comme instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles, mais encore de hâter le moment où la conclusion d'accords internationaux pour le règlement pacifique des différends entre les nations aura écarté pour toujours la possibilité de guerre entre les puissances du monde,

Ont décidé de conclure un traité d'arbitrage et ont désigné à cette fin pour leurs plénipotentiaires respectifs :

LE CHEF DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE :

M. J. LATTIK, ministre des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. F. W. B. COLEMAN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Tout différend portant sur des affaires internationales dans lequel des Parties contractantes se trouvent engagées du que l'une fait valoir un droit à l'égard de l'autre, en vertu d'un traité ou autrement, qui n'aura pu être réglé par la voie diplomatique non plus que par renvoi à une commission de conciliation appropriée et qui comporte de par sa nature une décision judiciaire c'est-à-dire est susceptible d'être réglé par l'application des principes du droit et de l'équité, devra

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Washington, June 18, 1930.

shall be submitted to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention¹ of October 18, 1907 or to some other competent tribunal, as shall be decided in each case by special agreement, which special agreement shall provide for the organization of such tribunal if necessary, define its powers, state the question or questions at issue, and settle the terms of reference.

The special agreement in each case shall be made on the part of the United States of America by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the part of Estonia in accordance with its constitutional laws.

Article II.

The provisions of this treaty shall not be invoked in respect of any dispute the subject matter of which

- (a) Is within the domestic jurisdiction of either of the High Contracting Parties,
- (b) Involves the interests of third Parties ;
- (c) Depends upon or involves the maintenance of the traditional attitude of the United States concerning American questions, commonly described as the Monroe Doctrine ;
- (d) Depends upon or involves the observance of the obligations of Estonia in accordance with the Covenant of the League of Nations.

Article III.

The present treaty shall be ratified by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof and by Estonia in accordance with its constitutional laws.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the treaty shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith thereof the respective Plenipotentiaries have signed this treaty in duplicate in the English language and hereunto affix their seals.

Done at Tallinn the twenty-seventh day of August in the year of our Lord one thousand nine hundred and twenty-nine.

(L. S.) J. LATTIK.

(L. S.) F. W. B. COLEMAN.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 360.

être soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie à La Haye par la Convention¹ du 18 octobre 1907 ou à tout autre tribunal compétent, ainsi qu'il en sera décidé, dans chaque cas d'espèce, par compromis. Celui-ci pourvoira, le cas échéant, à l'organisation du tribunal, définira ses pouvoirs, exposera la ou les questions en litige et déterminera les questions à résoudre.

Ce compromis spécial sera conclu, dans chaque cas, en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, par le président des Etats-Unis d'Amérique, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et, en ce qui concerne l'Estonie, conformément à ses lois constitutionnelles.

Article II.

Les dispositions du présent traité ne pourront être invoquées dans tout différend dont l'objet

- a) Relève de la juridiction nationale de l'une des Hautes Parties contractantes,
- b) Touche aux intérêts de tierces Puissances ;
- c) Dépend du maintien ou touche au maintien de l'attitude traditionnelle des Etats-Unis au sujet des questions américaines, communément désignée sous le nom de Doctrine de Monroë ;
- d) Dépend de l'observation ou touche à l'observation des obligations qui incombent à l'Estonie en vertu du Pacte de la Société des Nations.

Article III.

Le présent traité sera ratifié par le président des Etats-Unis d'Amérique, sur l'avis et avec le consentement du Sénat, et par l'Estonie, conformément à ses lois constitutionnelles.

Les instruments de ratification seront échangés à Washington aussitôt que faire se pourra et le traité prendra effet à la date de l'échange des instruments de ratification. Il demeurera alors en vigueur sans limite de durée tant qu'il n'aura pas été dénoncé, sous réserve d'un préavis d'un an notifié par écrit par l'une des Hautes Parties contractantes à l'autre Partie.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité en double exemplaire et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Tallinn, le vingt-septième jour d'août de l'année mil neuf cent vingt-neuf.

(L. S.) J. LATTIK.

(L. S.) F. W. B. COLEMAN.

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 100, page 298.